

PROTOCOLE DE MÉDIATION

Entre :

Nom et prénom :
Agissant en nom personnel/au nom de :
Adresse :
Conseil :

Et :

Nom et prénom :
Agissant en nom personnel/au nom de :
Adresse :
Conseil :

ci-après appelés « les Parties »

Et en présence de Madame Bénédicte de Callatay, Rue de la Chapelle 15, 1300 Schaerbeek, Belgique - 1050 Chaumont-Gistoux
Médiatrice agréée en matières sociales, civiles et commerciales

ci-après appelée « Le Médiateur ».

EXPOSÉ SUCCINT DE L'OBJET DE LA MÉDIATION

IL EST CONVENU

1. Processus

Les Parties conviennent de recourir à la médiation afin de trouver, avec le concours du Médiateur, les moyens de résoudre le différend qui les oppose et d'élaborer ensemble un accord qu'elles percevront comme satisfaisant.

Les Parties désirent recourir à la médiation sans aucune reconnaissance ou renonciation de leurs droits. Dès lors, elles conservent et réservent leur droit de recourir aux procédures judiciaires si elles le jugent opportun. Toutefois, en vue de créer un climat serein, indispensable à la réussite du processus de médiation, les Parties s'engagent à suspendre toutes les procédures tant que durera le processus de médiation.

Le processus de médiation est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Toutefois, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment après en avoir informé les autres intervenants, de préférence lors d'une séance de médiation.

2. Rôles des Parties

Les Parties s'engagent à participer activement et de bonne foi à la recherche d'un accord. Elles s'engagent à communiquer loyalement toutes les informations pertinentes à cet effet et feront en sorte que les discussions se déroulent dans un climat de coopération et de respect mutuel.

3. Rôle du Médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant neutre et impartial en vue de favoriser une entente à l'amiable.

Il ne donnera pas d'avis juridiques aux parties et, s'il en exprime, ces avis n'auront qu'une valeur strictement indicative. Les parties sont donc invitées, si elles le souhaitent, à s'informer auprès de professionnels qualifiés.

4. Confidentialité

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est couvert par la confidentialité, conformément à l'article 1728 du Code judiciaire. Les Parties et le Médiateur s'engagent à ne rien dévoiler ni en faire état dans le cadre d'une éventuelle procédure, existante ou future.

Les Parties sont bien conscientes que le Médiateur ne pourra être appelé à témoigner devant un tribunal ni être sollicité après la fin du processus de médiation pour interpréter l'accord conclu entre les Parties.

Le présent Protocole de médiation et l'accord qui pourrait être signé à la fin du processus de médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

6. Honoraires

Les honoraires et frais du Médiateur seront supportés par les parties de la manière suivante :
.....

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif horaire de 150 EUR/heure hors TVA. Sauf convention contraire, ils seront payés à la fin du processus de médiation.

Ce tarif horaire s'applique aux séances de médiation ainsi qu'aux autres devoirs prestés par le Médiateur en dehors des séances plénières (courriers, PV, entretiens téléphoniques, rédaction d'écrits, etc.), que le processus aboutisse à un accord ou non.

Le Médiateur ajoutera à ce tarif le montant des frais encourus tels que frais de téléphone, de photocopie, de déplacement, etc. Il est convenu que ces frais sont forfaitairement évalués à 10% du montant total des honoraires (sauf les frais éventuels de location d'une salle de réunion qui seront facturés en plus de ce forfait).

Fait à, le en exemplaires, chaque Partie et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Les Parties

Le Médiateur